

MAIRIE DE

**SAINT THIBAUT DES
VIGNES**

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

N°2025-227

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE
CIRCULATION AVENUE DE LA COURTILLIERE –
DE LA RUE DU GRAVIER DU BAC
A PARTIR DU 27 OCTOBRE 2025 JUSQU'À LA FIN DES TRAVAUX
ENFOUISSEMENT DES RESEAUX

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

Vu la loi de décentralisation du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L417-10, (anciennement R37.1° et ses décrets subséquents ;

Vu la demande présentée le 15 octobre 2025, par monsieur MEUNIER représentant de l'entreprise **BIR**, sise 38, rue Gay Lussac - 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE – afin d'effectuer les travaux d'enfouissement des réseaux - Avenue de la Courtillière – Rue du gravier du Bac.

CONSIDERANT que pour permettre d'effectuer des travaux d'enfouissements des réseaux , sis avenue de la Courtillière il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter **du 27 Octobre 2025 jusqu'à la fin des travaux** , afin d'effectuer des travaux « enfouissements des réseaux » qui seront réalisés par l'entreprise BIR, l'entreprise est autorisée à intervenir au niveau avenue de la Courtillière, le stationnement sera interdit aux abords du chantier et la circulation sera réglementée, Avenue de la Courtillière et rue du Gravier du Bac.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits, sous peine d'enlèvement

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera déviée, le cas échéant sur le trottoir suivant la signalisation mise en place,

ARTICLE 4 : La circulation sera alternée par piquets K10 ou par des feux tricolores, si nécessaire, aux abords du chantier du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00,

ARTICLE 5 : A cet effet, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise BIR - 38 RUE GAY LUSSAC – 94430 CHENNEVIERES

ARTICLE 6 : La signalisation de chantier mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 8 : Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur la chaussée, **les dégâts éventuels causés sur la chaussée et sur trottoir seront à la charge de l'entreprise.**

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, une mise en fourrière pourra être requise en cas de non-respect de ce règlement conformément à l'article R.417.10 du code de la route, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers, le SIEMU, le SIETREM, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Christian PLUMARD

